

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAC SAINT-JEAN
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON

Procès-verbal de la séance d'ajournement de la session régulière du conseil municipal de Saint-Gédéon tenue le lundi 8 mai 2023 à 19 h 30 à la salle du conseil municipal, à laquelle sont présents les conseillers suivants : M. Jean-Sébastien Allard, M. André Gagnon, M. Michel Tremblay, M. Pierre Boudreault, M. Jean Gauthier et M. Gabriel Fortin qui siègent sous la présidence du maire, M. Émile Hudon.

Assistent également M^{me} Claudie Lambert, directrice générale, greffière-trésorière
M. Marc-Olivier Simard, directeur général adjoint au développement
M. Samuel Boivin, directeur général adjoint aux opérations

1- MOT DE BIENVENUE DU MAIRE ET CONSTAT DU QUORUM

À 19 h 30, le maire, M. Émile Hudon, préside, et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte en souhaitant la bienvenue.

2- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

99-05-23

Il est proposé par M. Gabriel Fortin, appuyé par M. Jean Gauthier, et résolu à l'unanimité des conseillers, d'adopter l'ordre du jour suivant pour cette assemblée :

- 1- Mot de bienvenue du maire et constat du quorum
- 2- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3- Exemption de la lecture du procès-verbal de la séance régulière du 3 avril 2023
- 4- Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 3 avril 2023
- 5- Avis de motion et dépôt du projet de règlement sur les installations septiques
- 6- Embauche emplois été 2023
- 7- Résolution pour la modification de gestionnaire de compte Visa Desjardins Entreprise
- 8- Amélioration du parc de planche à roulettes
- 9- Offre de services – Suivi des quantités d'une carrière – Arpentage GTG
- 10- Entente relative à la fourniture de service en soutien des technologies de l'information par la MRC
- 11- Travail de milieu Secteur Sud – Contribution 2023
- 12- Édifice municipal – Nettoyage des conduits de ventilation
- 13- Édifice municipal – Paiement Constructions S. Gauthier – Frais supplémentaires
- 14- Rue De Quen – Rafraîchissement des oriflammes – Lettrage GD
- 15- Demande d'usage conditionnel – 17, chemin du Ranch
- 16- Paiement final – Réfection du système de désinfection de l'eau potable – Entreprises Rosario Martel
- 17- Poste de suppression – Paiement final
- 18- Marquage Véloroute 2023
- 19- Marquage rues et rangs 2023
- 20- Contrat de surveillance de nuit – Camping municipal et Fête nationale 2023
- 21- Résolution pour signature – Achat de terrain – Édifice municipal (Offre)
- 22- Résolution pour signature – Acte de vente de l'église
- 23- Correspondance
- 24- Rapport des comités
- 25- Liste des comptes
- 26- Affaires nouvelles
 - 26.1. Édifice – Réfection entrée en toile – Soumission Couture Jacqueline Gagnon
 - 26.2. Édifice – Rénovation Salle Jacques-Audet et salle du conseil
 - 26.3. Achat de lampes de rue
 - 26.4. Carte de membre SÉPAQ
 - 26.5. Don à la SHLSJ de Fonds d'archives
 - 26.6. Transport Adapté – Contribution 2023

26.7. Achat mobilier urbain
27- Période de questions
28- Levée de l'assemblée

3- EXEMPTION DE LA LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 3 AVRIL 2023

100-05-23 Il est proposé par M. Michel Tremblay, appuyé par M. Pierre Boudreault, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'exempter la lecture du procès-verbal de la séance régulière du 3 avril 2023.

4- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 3 AVRIL 2023

101-05-23 Il est proposé par M. Michel Tremblay, appuyé par M. Gabriel Fortin, et résolu à l'unanimité des conseillers, d'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 3 avril 2023, tel que rédigé.

5- AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES INSTALLATIONS SEPTIQUES

AVIS DE
MOTION

M. André Gagnon, conseiller, donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le projet de règlement numéro 2023-524 relatif au bon fonctionnement des installations septiques ;

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Émile Hudon, maire, demande à M. André Gagnon, conseiller, de présenter aux élus le projet de règlement numéro 2023-524 relatif au bon fonctionnement des installations septiques sur le territoire de Saint-Gédéon.

Le dépôt du projet de règlement numéro 2023-524 relatif au bon fonctionnement des installations septiques, est déposé, comme suit :

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gédéon a le pouvoir, en vertu de la Loi d'adopter des règlements pour améliorer la qualité du milieu aquatique;

ATTENDU QUE les installations septiques déficientes peuvent constituer une des principales sources de phosphore et d'azote contribuant à la prolifération des cyanobactéries dans les plans d'eau;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut prendre les mesures nécessaires pour empêcher la prolifération des cyanobactéries dans les plans d'eau de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Gédéon veut prendre les mesures nécessaires pour protéger ses principaux plans d'eau;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Gédéon veut prendre les mesures nécessaires pour protéger la nappe phréatique;

ATTENDU QUE les pouvoirs de la municipalité en matière environnementale, plus particulièrement les dispositions des articles 4 (4), 19, 25.1, 95 et 96 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c.C-47.1;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité locale de faire, aux frais du propriétaire de l'immeuble, sur un terrain privé, des travaux sur un système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée afin de le rendre conforme au règlement Q2-r.22 et même d'en installer une nouvelle;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut obliger les propriétaires à mettre à jour leurs installations septiques, conformément aux normes du règlement Q2-r.22

du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE la mise à jour des installations septiques permettrait l'abaissement des taux de phosphore et de coliformes et assurerait ainsi une meilleure qualité de l'eau pour la protection de la flore aquatique, de la baignade et de la consommation;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été déposé lors de la séance tenue le lundi 8 mai 2023;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Bon fonctionnement : fait référence à des installations septiques, incluant l'élément épurateur, qui sont pleinement fonctionnelles et qui ont la capacité d'épurer toutes les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances du bâtiment qu'elles desservent, sans émettre aucun rejet dans l'environnement;

Officier municipal : l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité de Saint-Gédéon ou toute personne désignée pour le remplacer;

Règlement Q2-r.22 : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, R.R.Q., Q-2, r.22;

Vérification : vérification de l'implantation, l'étanchéité, la performance et le bon fonctionnement d'installations septiques desservant un immeuble, incluant le champ d'épuration, par un professionnel reconnu et qualifié dans ce domaine d'expertise.

ARTICLE 3 BUT

Obliger les propriétaires à maintenir leurs installations septiques performantes et non polluantes.

ARTICLE 4 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement touche l'ensemble des propriétés situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Gédéon.

ARTICLE 5 VÉRIFICATION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de faire vérifier, à ses frais, l'implantation, l'étanchéité, la performance et le bon fonctionnement des installations septiques desservant l'immeuble, incluant le champ d'épuration, par un professionnel reconnu et qualifié dans ce domaine d'expertise, selon les modalités et prescriptions suivantes :

- a) La municipalité fera parvenir aux propriétaires des installations visées un avis les informant que leurs installations doivent faire l'objet d'une vérification au cours de l'année courante.

- b) Le propriétaire devra faire réaliser cette vérification au plus tard le 1^{er} août de l'année courante ou, si l'avis de la municipalité est expédié après le 1^{er} mai, dans les 90 jours suivant l'envoi de cet avis.
- c) Le propriétaire devra aviser l'officier municipal, au moins 48 heures à l'avance, de la date et l'heure où cette vérification aura lieu afin que ce dernier puisse, s'il le désire, être présent.
- d) Le propriétaire devra faire parvenir à l'officier municipal une copie certifiée conforme du rapport écrit, portant le sceau et la signature du professionnel qui a procédé à la vérification, faisant état, s'il y a lieu, des recommandations requises, au plus tard dans les dix (10) jours de la date de la vérification.
- e) Suite à la réception et l'étude de ce rapport, l'officier municipal pourra exiger du propriétaire tout complément d'expertise jugé nécessaire, lequel complément devra être réalisé et soumis à l'officier municipal dans les dix (10) jours de telle demande.
- f) À défaut par le propriétaire de faire procéder à la vérification ou au complément d'expertise, d'aviser l'officier municipal de la date et l'heure où la vérification se tiendra ou de lui transmettre une copie certifiée conforme du rapport du professionnel dans les délais prévus, la municipalité pourra y procéder, sans autre avis ni délai, par le professionnel de son choix.

Nonobstant ce qui précède, la municipalité se réserve le droit de procéder, elle-même ou par un professionnel de son choix, en tout temps, à la vérification de toutes installations septiques situées sur son territoire.

ARTICLE 6 INSTALLATIONS VISÉES

Le présent règlement s'applique à toutes les installations septiques construites depuis dix (10) ans et plus, ainsi que celles dont les registres de la municipalité ne font pas mention de l'année de construction.

Pour les installations construites depuis moins de dix (10) ans, les propriétaires de telles installations seront tenus de se conformer au présent règlement au 10^e anniversaire de construction de leurs installations.

Suite au premier rapport de conformité déposé selon l'article 5 et du présent règlement, les propriétaires devront fournir à la municipalité ce même rapport de conformité tous les dix (10) ans. L'article 5 du présent règlement s'applique à cette vérification, en y apportant les adaptations nécessaires, s'il y a lieu.

ARTICLE 7 CORRECTIFS ET TRAVAUX

Tout propriétaire d'une résidence isolée dont une vérification soulève une déficience, un mauvais fonctionnement, une non-conformité ou une non-étanchéité devra procéder aux travaux et correctifs visant à rendre les installations de traitement des eaux usées conformes au règlement Q2-r.22, tel qu'en vigueur au moment de la réalisation des travaux et correctifs, et, si la résidence en cause n'est pas pourvue d'installations conformes, en installer de nouvelles, au plus tard le 12^e mois suivant l'envoi d'un avis de la municipalité indiquant la nature des travaux à exécuter, à défaut de quoi la municipalité pourra les exécuter ou les faire exécuter ou installer ou faire installer de nouvelles installations, aux frais du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 8.1 DROIT D'ACCÈS

L'officier municipal, de même que tout autre employé et toute personne autorisée par la municipalité, notamment le représentant d'une firme indépendante, peuvent visiter et examiner, entre 7 et 19 heures et sans préavis, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou

édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application du présent règlement.

Ils peuvent également entrer dans ou circuler sur tout immeuble à tout heure raisonnable pour y installer tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux en application du présent règlement. Dans ce cas, à moins d'une urgence, un préavis d'au moins 48 heures doit être envoyé au propriétaire ou à toute autre responsable de l'immeuble.

Tous propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices sont tenus de recevoir l'officier municipal, tout autre employé et toute personne autorisée par la municipalité, et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement.

ARTICLE 8.2 SOMME DUE SUITE À UNE INTERVENTION

Toute somme due à la municipalité suite à une intervention quelconque en vertu de présent règlement, notamment une intervention en vertu des articles 5 ou 7 du présent règlement, est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble et recouvrable de la même manière.

ARTICLE 9 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende de trois cents dollars (300 \$) par jour d'infraction.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, constitue notamment une infraction :

- a) Le fait pour le propriétaire d'une résidence isolée tenu de procéder à une vérification, de ne pas y procéder dans les délais prescrits;
- b) Le fait pour le propriétaire d'une résidence isolée tenu de procéder à une vérification, d'y procéder de façon incomplète ou insatisfaisante ou de ne pas donner suite à la demande de complément d'expertise, dans le délai prescrit;
- c) Le fait pour le propriétaire d'une résidence isolée tenu de procéder à une vérification, de ne pas aviser l'officier municipal, au moins 48 heures à l'avance, de la date et l'heure où cette vérification a lieu;
- d) Le fait pour le propriétaire d'une résidence isolée tenu de procéder à une vérification, de ne pas transmettre à l'officier municipal une copie certifiée conforme du rapport écrit, portant le sceau et la signature du professionnel qui a procédé à la vérification, faisant état des recommandations requises, dans le délai prescrit;
- e) Le fait pour le propriétaire d'une résidence isolée tenu de procéder à des travaux ou correctifs visant à rendre ses installations de traitement des eaux usées conformes au règlement Q2-r.22 ou d'en installer de nouvelles, de ne pas y procéder ou les installer dans le délai prescrit;
- f) Le fait pour tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, bâtiment ou édifice d'entraver ou d'empêcher de quelque façon que ce soit l'exécution des fonctions de l'officier municipal, de tout autres employés ou toute personne autorisée par la municipalité, ou de ne pas donner suite à leurs questions.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

Il est proposé par M. Michel Tremblay, appuyé par M. Pierre Boudreault, et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la direction générale de concert avec le comité des ressources humaines de procéder aux embauches des étudiants et du personnel nécessaire au camping, à la bibliothèque municipale et au camp de jour selon les besoins et de fixer les conditions salariales suivantes pour l'été 2023 :

- | | |
|---|-----------------------------|
| - Emploi étudiant 1 ^{re} année | Taux horaire de 16.25 \$ |
| - Emploi étudiant (avec expérience) | Taux horaire de 17.00 \$ |
| - Sauveteur plage | Entre 22 \$ et 25 \$ /heure |

Sauveteur plage – Camping municipal – 1 poste

(à combler)

Préposé à la bibliothèque municipale – 1 poste

M^{me} Laurianne Harvey 1^{re} année
Animateurs camp de jour – 7 postes

M ^{me} Justine Desbiens	3 ^e année
M ^{me} Améliann Paradis	2 ^e année
M ^{me} Jade Coulombe	2 ^e année
M ^{me} Vicky Tremblay	2 ^e année
M ^{me} Mélodie Côté	2 ^e année
M ^{me} Arianne Thibault	1 ^{re} année
M. Emrick Maltais	1 ^{re} année

Préposés à l'opération et à l'entretien du camping municipal – 6 postes

M ^{me} Éléonore Dessureault	3 ^e année
M. Vincent Barrette	2 ^e année
M ^{me} Mariange Tremblay	2 ^e année
M ^{me} Élisabeth Savard	1 ^{re} année
M. Isaac Simard	1 ^{re} année
M. Malik Champagne	1 ^{re} année

7- RÉSOLUTION POUR LA MODIFICATION DE GESTIONNAIRE DE COMPTE VISA DESJARDINS ENTREPRISE

Suite à l'embauche de la nouvelle directrice générale, il est important de faire les changements de gestionnaire concernant le compte Visa Desjardins Entreprise.

1. Que la personne morale délègue aux personnes identifiées ci-après le pouvoir de contracter en vue de demander l'émission de cartes de crédit Desjardins (« les Cartes »), incluant leur renouvellement à l'échéance et leur remplacement si nécessaire et ce, avec la ou les limites de crédit octroyées par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« la Fédération »);
2. Que la personne morale soit débitrice envers la Fédération des sommes avancées et de toutes autres dettes liées à l'utilisation des Cartes et de tout produit qui s'y rattache, incluant les sommes pouvant excéder la ou les limites de crédit applicables ainsi que des intérêts et des frais applicables;
3. Que la personne morale s'engage à ce que les Cartes soient utilisées selon les modalités du contrat de crédit variable de la Fédération et soit responsable de toutes dettes et obligations découlant du non-respect de ces modalités;

4. Que la personne identifiée ci-après soit autorisée à signer tout document utile ou nécessaire pour donner plein effet à cette résolution, à demander toute modification à l'égard des Cartes émises, incluant toute majoration de la ou des limites de crédit, et qu'elle ait tous les droits et pouvoirs reliés à la gestion et à l'utilisation du compte relatif à ces Cartes;
5. Que la personne identifiée ci-après puisse désigner à la Fédération des personnes responsables d'assurer la gestion du compte des Cartes, incluant notamment la désignation et la révocation des représentants de l'entreprise autorisés à obtenir une Carte, la répartition et la modification des limites de crédit autorisées des Cartes ainsi que l'ajout et le retrait d'options liées aux Cartes, le cas échéant;

Nom de la personne autorisée à gérer le compte :

1. M^{me} Claudie Lambert, directrice générale, greffière-trésorière

6. Que la Fédération puisse considérer que cette résolution est en vigueur tant qu'elle n'aura pas reçu un avis écrit de sa modification ou de son abrogation.

103-05-23

Il est proposé par M. Jean-Sébastien Allard, appuyé par M. Gabriel Fortin, et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser de faire la modification de gestionnaire de compte Visa Desjardins Entreprise, en ajoutant M^{me} Claudie Lambert, directrice générale, greffière-trésorière.

8- AMÉLIORATION DU PARC DE PLANCHE À ROULETTES

CONSIDÉRANT QUE le parc de planche à roulettes doit être aménagé de manière sécuritaire et accessible;

CONSIDÉRANT QU'il est essentiel de prévenir et de diminuer le risque de blessures, il est primordial d'aménager le parc selon les bonnes pratiques et le guide d'aménagement et de gestions de parc de planche à roulettes de l'A.Q.L.M.;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager est inexistant et que cela comporte des pertes de contrôle de l'utilisateur, une irrégularité de la surface de roulement et de l'accumulation de sable sur la surface;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un élément constitutif sans lequel, le parc ne satisferait pas aux exigences du guide d'aménagement. Ainsi le comité des loisirs recommande l'agencement optimal et harmonieux de l'aménagement en couvrant les zones de gazon synthétique;

CONSIDÉRANT QU'une soumission a été déposée par l'entrepreneur Aménagex pour la fourniture et l'installation de 1250 pieds de gazon synthétique au montant de 12 075 \$ plus taxes;

104-05-23

À CES CAUSES, il est proposé par M. André Gagnon, appuyé par M. Pierre Boudreault, et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la soumission faite par Aménagex pour la fourniture et l'installation de 1250 pieds de gazon synthétique au montant de 12 075 \$ plus taxes.

9- OFFRE DE SERVICES – SUIVI DES QUANTITÉS D'UNE CARRIÈRE – ARPENTAGE GTG

CONSIDÉRANT l'intérêt de vérifier les redevances dues par les entreprises de carrière et sablière de notre territoire;

CONSIDÉRANT QU'une offre de services a été déposée par Arpentage GTG;

105-05-23

À CES CAUSES, il est proposé par M. Michel Tremblay, appuyé par M. Pierre Boudreault, et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'offre de service d'Arpentage GTG pour la somme de 4175 \$ plus taxes sur le relevé initial, et les relevés subséquents au coût de 4975 \$ plus taxes. Ces frais incluent les analyses et les calculs des quantités.

10- ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DE SERVICE EN SOUTIEN DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION PAR LA MRC

106-05-23

Il est proposé par M. Jean Gauthier, appuyé par M. Jean-Sébastien Allard, et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser M. Émile Hudon, maire et M^{me} Claudie Lambert, directrice générale, greffière-trésorière, de signer l'entente relative à la fourniture de service en soutien des technologies de l'information par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, entente déposée comme suit :

ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DE SERVICES EN SOUTIEN DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION PAR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LAC-SAINT-JEAN-EST

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LAC-SAINT-JEAN-EST, personne morale de droit public, ayant son siège social au 625, rue Bergeron Ouest, Alma, G8B 1V3, représentée par monsieur Louis Ouellet, préfet et monsieur Sabin Larouche, directeur général et greffier-trésorier, dûment autorisés aux fins des présentes ;

Ci-après appelée : **La MRC**

ET

LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE, personne morale de droit public, ayant son siège social au 351, rue Turgeon, Hébertville, G8N 1S8, représentée par monsieur Marc Richard, maire et monsieur Sylvain Lemay, directeur général et greffier-trésorier, dûment autorisés aux fins des présentes ;

ET

LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERVILLE-STATION, personne morale de droit public, ayant son siège social au 5, rue Notre-Dame, Hébertville-Station, G0W 1T0, représentée par monsieur Michel Claveau, maire et madame Marie-Ève Roy, directrice générale et greffière-trésorière, dûment autorisés aux fins des présentes ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LABRECQUE, personne morale de droit public, ayant son siège social au 3425, rue Ambroise, Labrecque, G0W 2S0, représentée par madame Marie-Josée Larouche, mairesse et monsieur Dany Fillion-Villeneuve, directeur général et greffier-trésorier, dûment autorisés aux fins des présentes ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE, personne morale de droit public, ayant son siège social au 100, rue Principale, Lamarche, G0W 1X0, représentée par monsieur Michel Bergeron, maire et monsieur Hendrick Larouche, directeur général et greffier-trésorier dûment autorisés aux fins des présentes ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION DE N.S., personne morale de droit public, ayant son siège social au 1000, 1^{ère} Rue Est, C.P. 100, L'Ascension de N.S., G0W 1Y0, représentée par monsieur Louis Ouellet, maire et monsieur Normand Desgagné, directeur général et greffier-trésorier, dûment autorisés aux fins des présentes ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON, personne morale de droit public, ayant son siège social au 208, rue Dequen, Saint-Gédéon, G0W 1X0, représentée par monsieur Émile Hudon, maire et madame Claudie Lambert, directrice générale et greffière-trésorière, dûment autorisés aux fins des présentes ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI-DE-TAILLON, personne morale de droit public, ayant son siège social au 430, rue Hôtel de Ville, Saint-Henri-de-Taillon, G0W 2X0, représentée par monsieur Laval Fortin, maire, et madame Kathy Tremblay directrice générale et greffière-trésorière, dûment autorisés aux fins des présentes ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER-DE-MILOT, personne morale de droit public, ayant son siège social au 739, rue Gaudreault, Saint-Ludger-de-Milot, G0W 2B0, représentée par monsieur Marc Laliberté, maire et madame Rita Ouellet, directrice générale et greffière-trésorière, dûment autorisés aux fins des présentes ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE, personne morale de droit public, ayant son siège social au 174, rue Principale, Saint-Nazaire, G0W 2V0, représentée par madame Johanne Lavoie, mairesse et monsieur Pierre-Yves Tremblay, directeur général et greffier-trésorier, dûment autorisés aux fins des présentes ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MONIQUE, personne morale de droit public, ayant son siège social au 101, rue Honfleur, Sainte-Monique, G0W 2T0, représentée par monsieur Mario Desbiens, maire et monsieur Mathieu Lapointe, directeur général et greffier-trésorier, dûment autorisés aux fins des présentes ;

ET

LA VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX, personne morale de droit public, ayant son siège social au 87, rue St-André, Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, G8G 1A1, représentée par monsieur André Fortin, maire et madame Marie-Hélène Boily, directrice générale et greffière-trésorière, dûment autorisés aux fins des présentes ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO, personne morale de droit public, ayant son siège social au 563, avenue St-Alphonse, Saint-Bruno, G0W 2L0, représentée par monsieur François Claveau, maire et madame Rachel Bourget, directrice générale et greffière-trésorière, dûment autorisés aux fins des présentes ;

ET

LA VILLE DE DESBIENS, personne morale de droit public, ayant son siège social au 925, rue Hébert, Desbiens, G0W 1N0, représentée par monsieur Claude

Delisle, maire et monsieur Mathieu Simard, directeur général et greffier-trésorier, dûment autorisés aux fins des présentes ;

Ci-après appelées : **Les municipalités clientes**

ET

LA RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN, laquelle est constituée en vertu du Code municipal du Québec, ayant son siège social au 625, rue Bergeron ouest à Alma, G8B 1V3, ici représentée par monsieur Luc Simard, président, et monsieur Guy Ouellet, directeur général, dûment autorisés aux fins des présentes ;

Ci-après appelées : **La régie**

1. OBJET DE L'ENTENTE ET MODE DE FONCTIONNEMENT

La présente entente a pour objet la fourniture par la MRC aux municipalités clientes et à la régie de services en soutien et expertise des technologies de l'information (TI). Ledit service est communément appelé « **Service TI** ».

Le mode de fonctionnement de la présente entente est la fourniture de services, conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 576 du Code municipal du Québec et du premier paragraphe de l'article 468.7 de la loi sur les cités et villes.

2. NATURE DES SERVICES

Pour les municipalités clientes et la régie, cette Entente permettra de fournir de manière générale, des services informatiques suivants :

- Support
- Maintenance
- Consultation
- Administration

De manière plus exhaustive, les ressources du service TI pourront réaliser des interventions et effectuer, à la demande des municipalités clientes et de la régie, tout travail de soutien techniques en TI relevant de la compétence de ces dernières. Il est entendu que les principaux produits et services offerts par la MRC dans le cadre de la présente entente aux municipalités clientes et à la régie sont notamment :

- ❖ Fourniture du lien internet aux infrastructures sous gestion municipale directe des municipalités clientes et de la régie telles que :
 - Hôtel de ville
 - Bibliothèque
 - Garage municipal
 - Caserne
 - Aréna
 - Centre communautaire municipal
 - Piscine
 - Camping municipal
 - Centre de ski
 - Autres infrastructures sous gestion municipale
- ❖ Fourniture d'un lien internet public offert aux citoyens en périphérie des infrastructures sous gestion municipale par l'ajout d'une deuxième source d'approvisionnement par un fournisseur internet

- ❖ Fourniture du lien internet pour la téléphonie IP dans les édifices sous gestion municipale. Accompagner les municipalités clientes dans la mutation de leur système téléphonique en téléphonie IP et support au maintien opérationnel de ce système.
- ❖ Fourniture d'antivirus pour chaque poste de travail connecté au réseau informatique. Celui-ci doit offrir une protection adéquate pour un usage institutionnel.
- ❖ Assurer la gestion des boîtes de courriels pour les domaines municipaux(@ville). Assurer la gestion des boîtes de courriels pour les domaines municipaux secondaires qui ont un lien avec l'entité municipale. Ces organisations devront faire l'objet d'une autorisation de la part de la MRC.
- ❖ Configurer l'accès à la connexion VPN et/ou téléphonie IP sur les ordinateurs des employés municipaux ce qui implique le support à la connexion ainsi que les directives de sécurité sur ces ordinateurs qui devront être dédiés exclusivement pour le travail. Ces ordinateurs devront posséder au préalable une configuration minimale soit un système d'exploitation Windows 10 et un antivirus conforme et à jour. Validation automatique préalable au branchement avec Fortinet (Pare-Feu).
- ❖ Service conseil pour l'installation d'applications informatiques telles que :
 - Télémétrie
 - Alarmes
 - Caméras
 - Accès à distance
 - Systèmes de portes automatisées
 - Autres applications autorisées par la MRC
 Identification des spécifications requises lors d'acquisitions (standards minimaux) et lors de l'installation d'équipements.
- ❖ Services conseil pour l'achat du matériel informatique tel que :
 - Ordinateurs
 - Imprimantes
 - Logiciels
 - Caméras
 - Autres
- ❖ Centralisation des serveurs municipaux et la sauvegarde des données suite à la décision de migrer ces éléments sous gestion de la MRC.
- ❖ Support technique aux employés des municipalités clientes en ce qui concerne les technologies de l'information.
- ❖ Services conseils offerts lors de la réalisation d'un projet de construction ou d'amélioration de bâtiments et/ou d'infrastructures.

3. REQUÊTES DES MUNICIPALITÉS CLIENTES ET DE LA RÉGIE

Les municipalités clientes et de la régie qui désirent utiliser les services de l'équipe technique TI devront présenter à la MRC leurs demandes via un système de requêtes. Le traitement des requêtes se fera en fonction des priorités et du niveau des impacts de la problématique adressée par la municipalité ou la régie. La responsabilité de trier les requêtes et d'établir l'ordre de priorité relève uniquement du service TI de la MRC.

4. RESPONSABILITÉ DE LA MRC

Dans le cadre de la présente Entente, la MRC de Lac-Saint-Jean-Est est responsable du maintien et de l'entretien du réseau de fibre optique tel qu'élaboré lors du déploiement du projet « Villages Branchés ». Cependant, la MRC ne

pourra être tenue responsable des impacts causés par un bris sur le réseau de fibre utilisé pour desservir les municipalités clientes et la régie. Ainsi, la MRC ne sera aucunement responsable des dommages, quelles qu'en soient la nature, l'origine ou la cause, découlant directement ou indirectement des services offerts par la MRC dans la présente entente. De fait, ces dommages sont non limitatifs et visent notamment la perte de profit, l'interruption d'affaires, la perte d'inventaire, la perte de biens et l'impossibilité d'avoir accès à des services d'urgence.

De plus, la MRC se dégage de toute responsabilité en regard des impacts pouvant résulter d'un mauvais fonctionnement des équipements informatiques propriété des municipalités clientes ou de la régie.

5. RESPONSABILITÉ POUR LA FOURNITURE DES ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES

Les municipalités clientes et la régie sont responsables de défrayer tous les coûts pour l'achat ou le remplacement des équipements informatiques nécessaires au bon fonctionnement de leur organisation respective.

Le matériel informatique sous la responsabilité des municipalités clientes ou de la régie devra être en bon état de fonctionnement. Les ressources TI de la MRC pourraient refuser d'intervenir sur du matériel dont la durée de vie utile est dépassée.

De même, les municipalités clientes et la régie qui offrent la possibilité à des employés de réaliser leurs tâches en télétravail devront fournir un poste de travail et assurer que les consignes de sécurité informatique sont respectées.

6. INTERVENTION DE TIERS SUR LES ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES DES MUNICIPALITÉS CLIENTES ET DE LA RÉGIE

Les municipalités clientes et la régie pourront accorder des contrats à des tiers afin d'intervenir en lien avec leur système informatique. Dans un tel cas, la municipalité cliente ou la régie devront aviser le responsable du service TI de la MRC et fournir la nature des travaux à effectuer. Le service TI pourrait contraindre la municipalité cliente ou la régie à ne pas accorder le contrat, si les travaux escomptés risquent d'endommager l'infrastructure réseau de la MRC.

7. PERSONNEL DES MUNICIPALITÉS CLIENTES ET DE LA RÉGIE – SÉCURITÉ INFORMATIQUE

Le personnel des municipalités clientes et de la régie devront avoir suivi ou participé à une formation concernant les consignes à adopter afin d'assurer la sécurité informatique.

De même, tous les nouveaux employés devront suivre également une formation portant sur la sécurité informatique.

Les municipalités clientes et la régie devront aviser le responsable du service TI de la MRC du départ d'un employé afin que les accès de ce dernier au système informatique soient bloqués suivant les règles de l'art.

8. RESSOURCES AFFECTÉES AU SERVICE TI

Dans le cadre de la présente Entente, la MRC affectera l'équivalent d'une ressource humaine à temps complet sur une base annuelle de 1820 heures. Le salaire des ressources humaines affectées à ce dossier est établi en fonction de la grille salariale 2023 des employés de la MRC. De plus, certains frais de fonctionnement seront ajoutés.

9. BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Dans le cadre de cette Entente le budget de fonctionnement est établi à 110 000 \$ pour 2023.

10. FINANCEMENT DES COÛTS DE FONCTIONNEMENT

Afin d'assurer le financement des coûts de fonctionnement du service technique, la MRC chargera annuellement aux municipalités clientes ainsi qu'à la Régie une quote-part. Celle-ci sera fixée en considérant la possibilité que la MRC puisse approprier le cas échéant, soit des surplus accumulés, soit des subventions ou tous autres revenus externes.

Le montant de quote-part à imposer annuellement comprendra deux (2) volets, soit un montant de base équivalent à 36 000 \$ (32,72 %) de ladite quote-part et le solde de 74 000 \$ (67,28 %), établi en fonction de l'inventaire des équipements que possèdent les municipalités clientes, tel qu'il apparaît à l'annexe A de l'Entente.

Ainsi, pour le volet de la quote-part de base équivalent à 36 000 \$, celle-ci est établi comme suit :

- ❖ la régie assume un montant fixe de 10 000 \$;
- ❖ les municipalités clientes payent chacune un montant de 2 000 \$.

Pour ce qui concerne le montant représentant 74 000 \$ de la quote-part annuelle établi en fonction de l'inventaire des équipements que possèdent les municipalités clientes, la quote-part s'établit comme suit pour 2023 :

Desbiens	3 402,30 \$
Métabetchouan-Lac-à-la-Croix	10 649,20 \$
Saint-Gédéon	8 029,43 \$
Hébertville	10 479,07 \$
Hébertville-Station	4 354,94 \$
Saint-Bruno	5 817,93 \$
Saint-Nazaire	4 695,17 \$
Labrecque	4 218,85 \$
Lamarche	2 007,36 \$
L'Ascension-de-Notre-Seigneur	6 940,69 \$
Saint-Henri-de-Taillon	3 436,32 \$
Sainte-Monique-de-Honfleur	5 647,82 \$
Saint-Ludger-de-Milot	4 320,92 \$

Ainsi, pour les années subséquentes de l'entente, la partie de la quote-part établit en fonction de l'inventaire des équipements sera actualisée en fonction de l'évolution de ce dernier.

D'autre part, les municipalités clientes participantes et la régie doivent payer les coûts réels encourus par la MRC pour la fourniture de l'internet et des antivirus. Ces coûts seront répartis entre les participants au prorata du nombre de poste de travail branché au réseau informatique. La fréquence de facturation sera d'une fois par année pour l'internet et à tous les trimestres pour les antivirus.

11. FINANCEMENT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION

Les dépenses en immobilisation relatives aux biens meubles seront financées, soit par les sommes disponibles du surplus accumulé par l'exercice des fonctions déléguées par les présentes ou soit à même les disponibilités du budget de fonctionnement pour l'exercice financier en cours.

La MRC de Lac-Saint-Jean-Est ne peut acquérir des immeubles en vertu de la présente entente.

12. AFFECTATION DES SURPLUS ET DÉFICITS ANNUELS

À la fin de chaque exercice financier de la MRC, les surplus ou déficits découlant de la présente entente et relatifs à l'ensemble du service TI de la MRC seront traités de la façon suivante, le cas échéant :

- ❖ Les surplus seront, au choix du conseil de la MRC, soit accumulés en tout ou en partie pour constituer une marge de manœuvre financière à ce service, ou soit affectés en tout ou en partie à l'exercice financier suivant en diminution des quotes-parts mentionnées à l'article 10 des présentes.
- ❖ Les déficits seront affectés à l'exercice financier suivant afin d'être résorbés.

13. DURÉE ET MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT

La présente entente sera en vigueur rétroactivement du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Par la suite, celle-ci pourra être renouvelée selon la volonté des parties.

Nonobstant toutes dispositions conventionnelles ou légales à l'effet contraire, aucune des parties à la présente entente ne pourra y mettre fin ou se retirer de celle-ci avant l'expiration de son terme, sauf avec l'accord unanime des autres parties. Sans limiter ce qui précède, les parties renoncent expressément au droit de résiliation unilatérale qui est prévu aux articles 2125 à 2129 du *Code civil du Québec*.

14. PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

À la fin de la présente entente, l'actif et le passif seront partagés comme suit :

Pour ce qui concerne le solde du surplus accumulé par l'exercice des fonctions déléguées par les présentes, celui-ci sera partagé entre les parties signataires de l'entente à l'exception de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est en proportion des contributions financières cumulatives qu'elles ont versées pendant la durée de l'entente et ce, par rapport au total des contributions qu'elles ont payées pendant cette même période.

Pour ce qui concerne les biens meubles, l'organisation qui conservera la propriété de ces biens, versera aux autres signataires de l'entente à l'exception de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, une compensation financière représentant la valeur comptable nette desdits biens meubles, selon le dernier rapport financier disponible. Ainsi, ladite compensation financière à être séparée sera partagée de la même façon de ce qui est stipulé pour la liquidation du surplus accumulé. La valeur de la part de l'organisation qui gardera la propriété de ces biens meubles devra alors être considérée dans le présent calcul.

Aux fins du partage, la valeur de ces biens meubles sera diminuée d'un pourcentage équivalent à celui que représentaient les subventions gouvernementales au moment de leur acquisition, le cas échéant. La valeur de ces biens meubles sera également réduite du solde de la dette, s'il en est, lequel sera assumé par l'organisation qui les conserve.

15. COMITÉ INTERMUNICIPAL

La présente prévoit la formation d'un comité intermunicipal chargé d'en assurer le suivi et le bon fonctionnement.

Le présent comité sera un « comité politique et technique » formé d'environ cinq (5) à huit (8) personnes provenant des municipalités clientes de la présente entente. Ce comité comptera des élus et fonctionnaires municipaux et portera le nom de « comité mixte technique-politique » du service TI de la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est ».

Le présent comité intermunicipal se voit notamment confier des rôles de consultation et de surveillance. Il peut étudier toute question se rapportant à l'objet de l'entente, formuler des recommandations et évaluer l'atteinte des objectifs visés par l'entente. Ainsi, la formation du présent comité intermunicipal facilitera un contrôle optimal des finances, favorisera une transparence dans la gestion de l'entente et contribuera au maintien d'un climat de confiance entre les parties.

Enfin, afin de permettre audit comité intermunicipal de bien s'acquitter de ses fonctions, celui-ci se réunira au minimum trois (3) fois par année.

16. ADHÉSION D'UN AUTRE ORGANISME MUNICIPAL

Tout autre organisme municipal désirant adhérer à la présente entente pourra le faire sous réserve des conditions suivantes :

- ❖ Obtenir le consentement des deux tiers des municipalités clientes de l'entente intermunicipale ;
- ❖ Verser le cas échéant, une somme d'argent correspondant au montant reçu d'une version antérieure de la présente entente et résultant de l'application de la clause « Partage de l'actif et du passif ».

17. FACTURATION DE LA QUOTE-PART

La quote-part mentionnée à l'article 10 de la présente entente sera facturée en deux versements égaux aux dates suivantes :

- ❖ vers le 15 janvier 2023 ;
- ❖ vers le 15 juin 2023.

18. PAIEMENT DE LA QUOTE-PART

Les municipalités clientes participantes devront payer les sommes facturées en vertu de l'article 17 à l'intérieur d'un délai de 30 jours suivant la date de facturation.

19. EXIGIBILITÉ D'UN VERSEMENT ET INTÉRÊTS

Lorsqu'un versement imposé par la présente entente n'est pas effectué dans le délai prévu, celui-ci devient alors immédiatement exigible et porte intérêt à un taux de 12 % l'an.

11- TRAVAIL DE MILIEU SECTEUR SUD – CONTRIBUTION 2023

107-05-23

Il est proposé par M. André Gagnon, appuyé par M. Gabriel Fortin, et résolu à l'unanimité des conseillers, d'autoriser le paiement de la contribution annuelle au Travail de milieu Secteur Sud, montant établi selon l'entente de service en vigueur, soit de 5483 \$ pour l'année 2023.

12- ÉDIFICE MUNICIPAL – NETTOYAGE DES CONDUITS DE VENTILATION

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont pratiquement terminés dans les bureaux municipaux;

CONSIDÉRANT QUE les conduits de ventilation n'ont pas été nettoyés depuis longtemps;

CONSIDÉRANT QU'il a été recommandé de procéder au nettoyage complet des conduits de ventilation;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissions ont été soumises, comme suit :

- Qualinet 7114.17 \$ taxes nettes
- Éco Ventil Max 2519.70 \$ taxes nettes

108-05-23

À CES CAUSES, il est proposé par M. Michel Tremblay, appuyé par M. Jean Gauthier, et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la soumission déposée par l'entreprise Éco Ventil Mac pour le nettoyage des conduits de ventilation au montant de 2519.70 \$ taxes nettes.

13- ÉDIFICE MUNICIPAL – PAIEMENT CONSTRUCTIONS S. GAUTHIER – FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Il est recommandé de faire le paiement pour les travaux supplémentaires d'un montant de 2389.82 \$ taxes incluses pour les rénovations des bureaux de l'édifice municipal.

109-05-23

Il est proposé par M. Jean Gauthier, appuyé par M. Pierre Boudreault, et résolu à l'unanimité des conseillers de faire le paiement pour les travaux supplémentaires à Constructions S. Gauthier au montant de 2389.82 \$ taxes incluses.

14- RUE DE QUEN – RAFRAÎCHISSEMENT DES ORIFLAMMES – LETTRAGE GD

Les 27 oriflammes de la rue De Quen ont besoin d'un rafraîchissement. Il a donc été demandé à des fournisseurs des soumissions. Deux soumissions ont été déposées, comme suit :

Pour 27 oriflammes en Alupanel 3 mm neuves, imprimées et installées :

- Lettrage Flash 4539.70 \$ plus taxes
- Lettrage GD 3915.00 \$ plus taxes

110-05-23

Il est proposé par M. André Gagnon, appuyé par M. Gabriel Fortin, et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la soumission de Lettrage GD pour faire le rafraîchissement des 27 oriflammes de la rue De Quen, en Alupanel de 3 mm neuves, imprimées et installées au montant de 3915 \$ plus taxes.

15- DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL – 17, CHEMIN DU RANCH

CONSIDÉRANT QUE M. Benjamin Montembeault a fait une demande d'usage conditionnel afin d'autoriser l'usage de maison de tourisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les usages autorisés pour les résidences de villégiature;

CONSIDÉRANT QUE l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme n'est pas compromise par le fait d'accorder la demande d'usage conditionnel;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte le règlement des usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE l'installation septique est pour une résidence de trois chambres;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la demande;

111-05-23

À CES CAUSES, il est proposé par M. Jean Gauthier, appuyé par M. André Gagnon, et résolu à l'unanimité par les conseillers d'autoriser la demande de M. Benjamin Montembeault afin qu'un usage de maison de tourisme soit autorisé au 17, chemin du Ranch à la condition de ne pas dépasser le nombre de 6 personnes dans le but de respecter la capacité de l'installation septique en place et devra également s'assurer du respect de la réglementation sur les nuisances afin de respecter la quiétude des propriétés voisines.

16- PAIEMENT FINAL – RÉFECTION DU SYSTÈME DE DÉSINFECTION DE L'EAU POTABLE – ENTREPRISES ROSARIO MARTEL

Norda Stelo recommande de faire le paiement numéro 6 dans le projet de réfection du système de désinfection de l'eau potable.

Un paiement final de 19 176.94 \$ taxes incluses à Les Entreprises Rosario Martel, sur la réception de l'acceptation finale des travaux signée par les parties, de la liste des déficiences (s'il y a lieu) ainsi que toutes quittances en sous-traitance, de la CNESST et CCQ.

112-05-23

Il est proposé par M. Michel Tremblay, appuyé par M. Pierre Boudreault, et résolu à l'unanimité des conseillers de faire le paiement final à Les Entreprises Rosario Martel pour le projet de réfection du système de désinfection de l'eau potable, au montant de 19 176.94 \$ taxes incluses. Le paiement ne sera libéré que lorsque l'ensemble des documents contractuels et légaux sera reçu.

17- POSTE DE SURPRESSION – PAIEMENT FINAL

Stantec recommande l'acceptation définitive des travaux à la date rétroactive du 25 janvier 2023. La firme recommande le paiement de 24 429.30 \$ taxes incluses. Ce montant constitue la totalité de la retenue contractuelle plus taxes.

Le paiement ne sera libéré que lorsque l'ensemble des documents contractuels et légaux sera reçu :

- Déclaration statutaire;
- Attestations CNESST et CCQ;
- Quittances finales;
- Déclaration solennelle;
- Cautionnement d'entretien d'une durée de 3 ans ;
- Etc.

113-05-23

Il est proposé par M. Jean-Sébastien Allard, appuyé par M. Michel Tremblay, et résolu à l'unanimité des conseillers de faire le paiement final à Les Constructions CR dans le cadre du projet du nouveau poste de surpression, au montant de 24 429.30 \$. Le paiement ne sera libéré que lorsque l'ensemble des documents contractuels et légaux sera reçu.

18- MARQUAGE VÉLOROUTE 2023

La MRC de Lac-Saint-Jean-Est a procédé à un appel d'offres regroupé concernant le marquage de chaussée de la Véloroute des Bleuets.

Trois (3) entreprises ont été invitées. Une seule (1) a déposé une soumission conforme, comme suit :

- Signalisation Audet inc. 39 910.09 \$ taxes incluses

Après analyse de la M.R.C., il est recommandé d’octroyer le contrat à Signalisation Audet inc. Selon la répartition du travail par la municipalité, le contrat pour Saint-Gédéon s’élèvera à 7 660.27 \$.

114-05-23

Il est proposé par M. Gabriel Fortin, appuyé par M. Pierre Boudreault, et résolu à l’unanimité des conseillers d’accorder le contrat de marquage de chaussée de la Véloroute des Bleuets à l’entreprise Signalisation Audet inc. selon les prix unitaires contenus à sa soumission, pour un total approximatif de 7 660.27 \$ taxes incluses.

19- MARQUAGE RUES ET RANGS 2023

Nous avons accepté de participer, sous la supervision de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, à un appel d’offres regroupé concernant le marquage de chaussée dans les rues, rangs et autres.

Trois (3) entreprises ont été invitées et deux (2) ont déposé une soumission conforme, comme suit :

- Signalisation Inter-Lignes inc. 88 855.93 \$ taxes incluses
- Durand Marquage et ass. Inc. 90 293.12 \$ taxes incluses

Il est recommandé d’octroyer le contrat à Signalisation Inter-Lignes. Selon la répartition du travail par la municipalité, le contrat pour Saint-Gédéon s’élèvera à 26 464.75 \$, taxes incluses, pour une quantité de plus de 26 000 mètres de ligne simple jaune et de 43 000 mètres de ligne blanche continue.

115-05-23

Il est proposé par M. Jean Gauthier, appuyé par M. Michel Tremblay, et résolu à l’unanimité des conseillers d’accorder le contrat de marquage de chaussée dans les rues, rangs et autres à l’entreprise Signalisation Inter-Lignes inc. selon les prix unitaires contenus à sa soumission, pour un total approximatif de 26 464.75 \$, taxes incluses.

20- CONTRAT DE SURVEILLANCE DE NUIT - CAMPING MUNICIPAL ET FÊTE NATIONALE 2023

Des soumissions ont été demandées auprès de diverses entreprises, en vue de fournir le service d’agents de sécurité, à titre de gardiens de nuit pour le camping municipal pour la saison 2023 et pour la Fête nationale 2023.

Les soumissions sont comme suit :

- Service de sécurité spécialisée S3-K9 inc.
 - Camping municipal
 - Taux régulier 37.00 \$ de l’heure
 - Taux férié 52.50 \$ de l’heure
 - Fête nationale
 - Taux régulier 36.00 \$ de l’heure
 - Patrouille 36.00 \$ de l’heure
- Sécurité Mahikan inc.
 - Camping municipal
 - Taux régulier 36.95 \$ de l’heure
 - Taux férié 55.43 \$ de l’heure
 - Fête nationale
 - Taux régulier 36.95 \$ de l’heure
 - Patrouille 49.95 \$ de l’heure
 - Taux férié 52.43 \$ de l’heure
- GardaWorld
 - Camping municipal
 - Taux régulier 40.00 \$ de l’heure
 - Taux férié 80.00 \$ de l’heure

- Fête nationale
 - Taux régulier 45.00 \$ de l'heure
 - Patrouille 60.00 \$ de l'heure

Le début du contrat sera de la mi-juin jusqu'à la Fête du travail. Il est recommandé d'accepter l'offre de Service de sécurité spécialisée S3-K9 inc.

116-05-23

Il est proposé par M. Jean-Sébastien Allard, appuyé par M. Jean Gauthier, et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder le contrat de service de gardien de nuit pour le camping municipal saison 2023 et pour la journée de la Fête nationale été 2023 à l'entreprise Service de sécurité spécialisée S3-K9 inc. de la mi-juin jusqu'à la fête du Travail selon la soumission déposée.

21- RÉSOLUTION POUR SIGNATURE – ACHAT DE TERRAIN ÉDIFICE MUNICIPAL (OFFRE)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire signer une offre d'achat pour le terrain où est situé l'édifice municipal, portion de terrain appartenant à la Fabrique de la Paroisse d'Hébertville;

117-05-23

À CES CAUSES, il est proposé par M. Michel Tremblay, appuyé par M. Jean Gauthier, et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la signature de l'offre d'achat entre la municipalité et la Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame d'Hébertville et autorise M. Émile Hudon, maire et M^{me} Claudie Lambert, directrice générale, greffière-trésorière à signer pour et au nom de la municipalité.

22- RÉSOLUTION POUR SIGNATURE – ACTE DE VENTE DE L'ÉGLISE

118-05-23

Il est proposé par M. Pierre Boudreault, appuyé par M. Michel Tremblay, et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la signature de l'offre d'achat entre la municipalité et la Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame d'Hébertville et autorise M. Émile Hudon, maire et M^{me} Claudie Lambert, directrice générale, greffière-trésorière, à signer pour et au nom de la municipalité l'acte de vente pour l'achat de l'église de Saint-Gédéon.

23- CORRESPONDANCE

MRC de Lac-Saint-Jean-Est

Certificat de conformité du règlement numéro 2023-523 sur la démolition.

Shéril Gravel

Lettre d'appui sur l'enjeu des places en garderie.

Comité de l'épicerie

Lettre demande d'aide financière de 12 000 \$ au projet de l'épicerie du village.

CIUSS

Lettre de sécurité incendie en RPA.

Ministère de la Sécurité publique

Réponse à la lettre de mars 2023, concernant l'embouchure Belle-Rivière.

Ministère des Transports et de la Mobilité durable

Accusé de réception de la lettre de M. Allan Gauthier, concernant la limite de vitesse sur la rue De Quen.

Ministère de la Sécurité publique

Semaine de la sécurité civile du 7 au 13 mai 2023.

24- RAPPORT DES COMITÉS

Jardin communautaire

M. Gabriel Fortin informe le conseil que l'ouverture du jardin se fera le 13 mai prochain à 9 h 30 et que le coût pour avoir une parcelle de terrain est de 20 \$.

Comité d'embellissement

M. Gabriel Fortin informe le conseil qu'il y aura une activité de remise d'environ 500 arbres de différentes variétés, le 20 mai prochain dans le stationnement de la municipalité.

Régie du parc industriel Secteur Sud

M. Pierre Boudreault résume la dernière rencontre. Il a été notamment déposé les états financiers de 2022.

Comité de l'église

M. Pierre Boudreault résume la dernière rencontre, suite à l'acte de vente entre la Fabrique et la municipalité.

Comité des finances

M. Pierre Boudreault dépose la liste des demandes de subventions analysées par le comité et émet les recommandations quant aux versements des aides financières.

119-05-23

Il est proposé par M. Pierre Boudreault, appuyé par M. Michel Tremblay, et résolu à l'unanimité des conseillers de verser les dons et subventions suivants :

- | | |
|---|---------|
| • Grande fête des récoltes – 8 billets à 100 \$ | 800 \$ |
| • Liberté à vélo - Randonnée des Bâtisseurs | 1000 \$ |

Comité des loisirs

M. André Gagnon résume la dernière rencontre. Il a été notamment discuté des formations pour les jeunes du camp de jour pour l'été 2023 et un retour sur la soirée Tacos Y Salsa qui a été un succès.

Petit Marais

M. André Gagnon informe le conseil que le 18 mai prochain il y aura une AGA et que M. Rémi Bouchard a donné sa démission comme président.

Régie incendie Secteur Sud

M. Jean-Sébastien Allard résume la dernière rencontre. Il a été notamment discuté des appels reçus au cours du mois de mars et la régie va faire parvenir une trousse d'urgence aux citoyens suite à la tempête du 23 décembre 2022.

25- LISTE DES COMPTES

M. Pierre Boudreault fait rapport de l'analyse des comptes par le comité des finances et en recommande l'acceptation.

120-05-23

Il est proposé par M. Pierre Boudreault, appuyé par M. Jean-Sébastien Allard, et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la liste des comptes à payer et des

déboursés no 2023-05 au montant de 506 296.28 \$ tel que préparée et d'en autoriser le paiement.

- Comptes à payer :	289 898.04 \$
- Déboursés :	216 025.35 \$
- Visa Desjardins	<u>372.89 \$</u>
TOTAL :	506 296.28 \$

26- AFFAIRES NOUVELLES

26.1- ÉDIFICE – RÉFECTION ENTRÉE EN TOILE – SOUMISSION COUTURE JACQUELINE GAGNON

La toile à l'entrée de l'édifice doit être réparée. Une soumission a été demandée auprès de Couture Jacqueline Gagnon au montant de 4340 \$ plus taxes.

121-05-23

Il est proposé par M. Michel Tremblay, appuyé par M. Gabriel Fortin, et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la soumission de Couture Jacqueline Gagnon, pour la réfection de la toile à l'entrée de l'édifice, au montant de 4340 \$ plus taxes.

26.2- ÉDIFICE RÉNOVATION SALLE JACQUES-AUDET ET SALLE DU CONSEIL

Suite aux rénovations faites dans les bureaux de l'édifice municipal, une soumission a été demandée à Centre Art Déco pour faire également la salle Jacques-Audet et la salle du conseil.

122-05-23

Il est proposé par M. André Gagnon, appuyé par M. Jean-Sébastien Allard, et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la soumission de Centre Art Déco pour l'élaboration des plans de rénovation pour la salle Jacques-Audet et la salle du conseil pour un montant de 2850 \$ plus taxes.

26.3- ACHAT DE LAMPES DE RUE

Afin de répondre aux besoins de la municipalité en matière d'éclairage de rues au DEL, l'achat de cinq (5) lumières de rue 54 W DEL 3000K est recommandé.

Les Électriciens du Nord furent le seul fournisseur à répondre à notre invitation pour déposer une soumission. Le montant incluant les taxes est de 3564.23 \$ taxes incluses.

123-05-23

Il est proposé par M. Pierre Boudreault, appuyé par M. Jean Gauthier, et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la soumission des Électriciens du Nord pour l'achat de cinq (5) lumières de rue 54 W DEL 3000K, au montant total de 3564.23 \$ taxes incluses.

26.4- CARTE DE MEMBRE SÉPAQ

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a autorisé le 6 juin 2022 la signature d'une entente avec la SÉPAQ visant à favoriser l'accès au Parc national de la Pointe-Taillon aux résidents de la municipalité et à offrir à ceux-ci une gamme d'avantages exclusifs sur les activités et services qui y sont offerts;

CONSIDÉRANT QUE le budget alloué par le conseil au projet prévu à l'entente est d'un montant maximal de 3000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a mandaté la Corporation de développement socioéconomique pour gérer ladite entente;

CONSIDÉRANT QUE l'entente a pris effet et que la Corporation de développement aura à engager des dépenses liées à l'opérationnalisation de ladite entente;

CONSIDÉRANT QU'une reddition de comptes sera préparée et déposée par la Corporation de développement à la municipalité en fin de projet et, que le montant alloué par la municipalité à la Corporation de développement sera ajusté en proportion des dépenses réellement encourues par la Corporation de développement;

124-05-23

À CES CAUSES, il est proposé par M. Gabriel Fortin, appuyé par M. Michel Tremblay, et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le versement d'une avance de fonds de 2000 \$ à la Corporation de développement économique liée à l'entente entre la SÉPAQ et la municipalité.

26.5- DON À LA SHLSJ DE FONDS D'ARCHIVES

La Société d'histoire du Lac-Saint-Jean dépose au conseil une demande de don pour les fonds d'archives suivants :

- Commission des loisirs - 9 boîtes
- Corporation touristique - 4 boîtes

125-05-23

Il est proposé par M. Jean Gauthier, appuyé par M. André Gagnon, et résolu à l'unanimité des conseillers de faire don de neuf 9 boîtes de la Commission des loisirs et de 4 boîtes de la Corporation touristique au fonds d'archives de la Société d'histoire du Lac-Saint-Jean et d'autoriser M^{me} Claudie Lambert, directrice générale, greffière-trésorière, à signer la convention de donation pour et au nom de la municipalité.

26.6- TRANSPORT ADAPTÉ – CONTRIBUTION 2023

126-05-23

Il est proposé par M. Jean-Sébastien Allard, appuyé par M. Gabriel Fortin, et résolu à l'unanimité des conseillers que :

La municipalité de Saint-Gédéon s'implique au niveau régulier de transport adapté aux personnes handicapées en acceptant les prévisions budgétaires pour l'année 2023 préparées par Corporation du Transport adapté Lac-Saint-Jean-Est.

Par conséquent, elle consent à participer au financement d'un tel transport pour personnes handicapées selon les modalités :

1. La municipalité remettra à titre de contribution financière à la Corporation du Transport adapté Lac-Saint-Jean-Est (organisme responsable du transport) au cours de la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 un montant de 4 884 \$ à être versé en un versement pour le 31 mars 2023.
2. Ce montant additionné aux contributions financières des autres municipalités participantes et aux revenus provenant des usagers représentera des prévisions budgétaires de revenus totaux de 583 400 \$ devant être défrayées pour le service régulier de Transport adapté Lac-Saint-Jean-Est aux personnes handicapées pour l'exercice 2023.
3. De plus, la municipalité accepte, d'une part, que la subvention de 65 % des coûts de transport adapté aux personnes

handicapées, prévue à l'arrêté en conseil no. 2071-79 (11 juillet 1979), soit versée directement par le Ministère des Transports à la Ville d'Alma, porte-parole des municipalités participantes dans ce dossier et, d'autre part, s'engage à veiller à la saine gestion des sommes attribuées à la Corporation du Transport adapté Lac-Saint-Jean-Est, ainsi qu'à la réalisation du plan de transport handicapé approuvé par le Ministère des Transports.

26.7- ACHAT MOBILIER URABIN

Afin de répondre aux besoins des utilisateurs du terrain de pickleball et du palet, il est recommandé de faire l'achat de sept (7) bancs de parc auprès de la compagnie BR MÉTAL. Le montant incluant la livraison est de 6700 \$ plus taxes.

127-05-23

Il est proposé par M. André Gagnon, appuyé par M. Michel Tremblay, et résolu à l'unanimité des conseillers de faire l'acquisition de sept (7) bancs de parc auprès de BR MÉTAL pour un montant de 6700 \$ plus taxes.

27- PÉRIODE DE QUESTIONS

Ligue de balle féminine

Question au sujet du 200 \$ et des assurances, qu'est-ce que cela couvre? Faire un suivi avec le comité de la balle.

Comité de l'épicerie

M. Jean-Sébastien Lemieux demande au conseil un suivi concernant la lettre déposée à ce même conseil. Un suivi va être fait au comité plénier le 29 mai prochain. Une lettre d'intention de soutien pour la COOP est déposée.

M. Pierre Turcotte demande si la participation municipale sera à la hauteur du 12 000 \$ demandé. La demande sera analysée au plénier du 29 mai prochain.

28- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

M. André Gagnon, conseiller, propose la levée de l'assemblée à 20 h 20.

Émile Hudon
Maire

Claudie Lambert
Directrice générale
Greffière-trésorière